



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.572
12 mai 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante et unième session
Genève, 3 mai - 23 juillet 1999

LA NATIONALITÉ EN RELATION AVEC LA SUCCESSION D'ÉTATS

Rapport du Président du Groupe de travail sur le sujet de
"La nationalité en relation avec la succession d'États"

1. À sa 2566^{ème} séance, le 4 mai 1999, la Commission du droit international a décidé de reconstituer le Groupe de travail sur le sujet de "La nationalité en relation avec la succession d'États".* Le Groupe de travail a tenu au total cinq séances, du 4 au 11 mai 1999. Il a examiné, sur la base du mémoire établi par le secrétariat (document A/CN.4/497), les observations présentées oralement ou par écrit par les États à propos du projet d'articles adopté par la Commission en première lecture.
2. Le Groupe de travail a décidé d'emblée qu'il examinerait tout d'abord les projets d'article eux-mêmes au fond, pour n'aborder qu'ultérieurement la question de la forme, de l'économie et de l'ordre des projets d'article.
3. Il a été considéré que le texte des articles premier à 5, 8 à 18 et 21 à 26 n'appelait pas de modifications. Le Groupe de travail a décidé de proposer un nouveau libellé pour l'article 6, un amendement au paragraphe 1

* Le Groupe de travail était composé comme suit :
M. Zdzislaw Galicki (Président), M. Ian Brownlie, M. Enrique Candiotti,
M. Constantin Economides, M. Gerhard Hafner, M. Mauricio Hercocia Sacasa,
M. Peter Tomka et M. Robert Rosenstock (de droit). Le Groupe de travail était ouvert à tout membre de la Commission désireux de participer à ses travaux.

de l'article 7, la suppression de l'article 19, un amendement à l'article 20 et un amendement à l'article 27, qui serait renuméroté en tant qu'article 2 *bis*.

4. Après avoir examiné les arguments exposés au paragraphe 47 du document A/CN.4/497, le Groupe de travail a décidé de proposer un amendement à l'article 6 prévoyant que l'attribution rétroactive de la nationalité est limitée aux cas où les intéressés seraient provisoirement apatrides durant la période comprise entre la date de la succession d'États et la date de l'attribution de la nationalité de l'État successeur ou de l'acquisition de ladite nationalité en vertu de l'exercice du droit d'option. Le texte de l'article 6 se lirait donc comme suit :

"Article 6

Date d'effet

L'attribution de la nationalité en relation avec la succession d'États, y compris l'acquisition de la nationalité par l'exercice d'un droit d'option, prend effet à la date de cette succession si les personnes concernées devaient être apatrides durant la période séparant la date de la succession d'États de la date de l'attribution ou de l'acquisition de cette nationalité."

5. S'agissant de l'article 7, le Groupe de travail a considéré qu'il pouvait être répondu à l'observation figurant au paragraphe 54 du document A/CN.4/497 et concernant l'opportunité de préciser l'articulation entre l'article 7 et l'article 10, en remplaçant au paragraphe 1 le membre de phrase introductif "Sous réserve des dispositions de l'article 10" par l'expression "Sans préjudice des dispositions de l'article 10".

6. Compte tenu des arguments avancés par certains États, tels qu'ils sont exposés aux paragraphes 126 et 127 du document A/CN.4/497, le Groupe de travail a décidé de proposer de supprimer l'article 19.

7. Pour ce qui est de l'article 20, le Groupe de travail, après avoir analysé les arguments reproduits aux paragraphes 129 à 133 du document A/CN.4/497, a décidé de proposer d'insérer une nouvelle phrase à la fin de l'article. Cette nouvelle phrase, dont le libellé s'inspirerait de celui de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25, se lirait comme suit :

"L'État prédécesseur s'abstient toutefois de leur retirer sa nationalité tant qu'elles n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur."

8. S'agissant de l'article 27, le Groupe de travail, convaincu par les arguments exposés au paragraphe 156 du document A/CN.4/497, propose de supprimer le membre de phrase introductif, à savoir les mots "Sans préjudice du droit des personnes concernées à une nationalité". Parallèlement, il considère que cet article aurait plutôt sa place dans la première partie du projet d'articles, après l'article 2 "Termes employés". Ceci correspondrait à la place que les articles analogues occupent dans les deux Conventions de Vienne sur la succession d'États de 1978 et 1983.

9. En ce qui concerne l'économie du projet d'articles après la suppression de l'article 19 et le déplacement de l'article 27 en tant qu'article 2 *bis*, le Groupe de travail a jugé que l'économie présente était satisfaisante.

10. Quant à la forme à donner au projet d'articles, le Groupe de travail a émis l'avis qu'il serait préférable de retenir l'idée d'une déclaration, qui a bénéficié d'un large appui de la part des États.
